



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de SAS CDC Biodiversité contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « restauration écologique des
tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du
développement d'un site naturel de compensation,
restauration et renaturation »
sur la commune de Saint-Anthème
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6543-N14459

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6400-N14459, déposée complète par SAS CDC Biodiversité le 2 mars 2026, publiée sur Internet et relative à la restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, restauration et renaturation ;

Vu la décision n°2026-ARA-KKP-6400-N14459 du 3 avril 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, restauration et renaturation ;

Vu le courrier de SAS CDC Biodiversité envoyé le 19 mai 2026 enregistré sous le n°2026-ARA-KKP-6543-N14459 portant recours contre la décision n°2026-ARA-KKP-6400-N14459 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21 mai 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 20 juin 2026 ;

Rappelant que le projet de restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, restauration et renaturation situé sur la commune de Saint-Anthème (63) consiste en :

- un défrichement de 24,66 ha de surface boisée pour réduire l'effet de pompage de l'eau des arbres sur les tourbières, le suivi de la restauration de landes caractéristiques de la zone Natura 2000 les "Monts du Forez" ;
- une neutralisation de l'effet drainant des fossés présents sur les tourbières (3350 ml de fossés à combler et 58 barrages à créer sur environ 13 ha) ;
- une remise en eau de l'ancien lit naturel du ruisseau traversant la tourbière pour rejoindre le plan d'eau des Pradeaux ;
- un changement d'entretien forestier des parcelles restant en forêt (16 hectares environ) par de la sylviculture à couvert continu ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que le projet a pour objectif la mise en valeur et la restauration de quatre habitats de tourbières d'intérêt communautaire, dont deux d'intérêt prioritaire et que :

- la phase chantier implique des travaux importants présentant un risque non-négligeable de dégradation du site en raison :
 - du défrichement, présenté comme une enveloppe de 24,66 hectares répartis en plusieurs parcelles et une frange de tourbières sans localisation précise ;
 - des modalités d'intervention dans le milieu naturel non décrites, des aménagements non localisés (accès, cheminements, plateformes de dépôt et de retournement des engins, nombre d'engins, évacuation des bois, calendrier de réalisation) ;
 - de suivi de chantier et des mesures de rectification en cas d'impact non anticipé sur l'environnement non présentés ;
- la séquence d'évitement et de réduction des impacts anticipables du projet n'est pas décrite précisément, renvoyant de façon générique à la présence d'un écologue au moment des travaux ;
- une compensation au titre du Code de l'environnement est prévue à cause des impacts irréductibles sur la Buxbaumie verte mais l'absence de précision récente en matière d'état initial sur cette espèce et éventuellement sur d'autres espèces protégées ne permet pas de conclure quant à la pertinence et suffisance de cette mesure de compensation ;
- la complexité technique des opérations prévues, notamment le comblement de près de 4 km de drains, la création de 58 barrages et le détournement d'un cours d'eau, et les modalités de chantier associées (accès et cheminements des engins, nature des planches de cloisonnement, provenance des matériaux, calendrier) ne sont pas suffisamment précisées ;

Considérant qu' à l'appui de son recours, le requérant a produit un document complet attestant que :

- des études de définition plus précises du projet ont été menées depuis le premier dépôt apportant des précisions sur les surfaces défrichées (ramenant ces surfaces à 23,73 hectares) et les modalités de défrichement (coupe des arbres, évacuation des rémanents, maintien des souches, griffage du sol lorsque nécessaire, accès et cheminements en phase travaux) ;
- des études et retours d'expériences¹ ont été utilisés et joints au dossier pour déterminer les modalités d'application du projet ;
- le maître d'œuvre du suivi de chantier a été sélectionné ;
- le projet permet de réduire l'utilisation du nombre de grumiers par rapport à une exploitation forestière conventionnelle² à blanc ;
- les impacts sur les espèces protégées et en particulier la Buxbaumie verte et le Campagnol amphibie ont été précisés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en lien notamment avec le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- les drains, fossés et anciens points de connexion avec l'ancien lit du ruisseau sont cités, que les techniques de remblaiement et les types de barrages prévus sont précisément cartographiés ;
- les mesures de prévention et rectification en phase chantier sont précisées, en particulier sur la gestion des fines lors des interventions dans le lit du cours d'eau et lors des écoulements et l'utilisation la moins impactante possible sur les sols des engins de chantier ;

Considérant que les informations transmises dans le cadre du recours permettent de préciser la localisation des interventions et des ouvrages, les modalités d'intervention prévues ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

¹ Notamment l'étude Suivi de la dynamique végétale de landes à restaurer de l'écocomplexe tourbeux de Gourgon (Loire), N.Guillaume (2015), CBN Massif Central

² La coupe prévue n'étant pas à maturité pour exploitation, les arbres sont donc plus petits.

Considérant que le projet fera l'objet du dépôt d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) au regard notamment des impacts résiduels sur les individus d'espèces protégées (station de Buxbaumie verte et spécimens de Campagnol amphibie) ; que les mesures compensatoires décrites au dossier permettent de conforter la prise en compte de l'environnement, en particulier en phase travaux, et seront affinées et précisées dans le cadre de l'instruction ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2026-ARA-KKP-6400-N14459 du 3 avril 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, restauration et renaturation est retirée.

Article 2 : Le projet de restauration écologique des tourbières de la Tuile et des Pradeaux dans le cadre du développement d'un site naturel de compensation, restauration et renaturation présenté par SAS CDC Biodiversité, concernant la commune de Saint-Anthème (63), et objet du recours n°2026-ARA-KKP-6543-N14459 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel
Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.07.15 12:11:15
+02'00'
Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)